

1. DÉCISION DU CONSEIL DES MAÎTRES AU TERME DE L'ANNÉE SCOLAIRE

concernant votre enfant : _____ né(e) le : _____

scolarisé en : classe _____ cycle _____

→ **Proposition** du conseil des maîtres¹ (au plus tard le) **jeudi 30 avril 2020** :

redoublement avec PPRE passage raccourcissement du cycle

Le (les) enseignant(s) de la classe (*signatures*) :

Le directeur (*signature*):

→ **Réponse** des parents : proposition acceptée proposition refusée

À retourner à l'école avant le **vendredi 15 mai 2020** Les parents : (*signatures*) _____

→ **Notification de la décision** du conseil des maîtres : le **vendredi 15 mai 2020**

redoublement avec PPRE passage raccourcissement du cycle

Le (les) enseignant(s) de la classe (*signatures*) :

Le directeur : (*signature*)

2. DÉCISION DES PARENTS

Acceptation

Refus nous joignons un **recours motivé** qui sera examiné en commission
 nous souhaitons être entendus par la commission d'appel du **mardi 9 juin 2020**

À retourner à l'école pour le **vendredi 29 mai 2020**

Les parents : (*signatures*) _____

→ **Tous les dossiers d'appel doivent être transmis par le directeur, à l'IEN au plus tard le mardi 2 juin 2020**

3. OBSERVATION DE L'IEN

Observation : _____

L'IEN : (*signature*) _____

→ **Transmission à l'IENA (par les IEN) des fiches navettes et courriers des parents le jeudi 4 juin 2020 (12h) délai de rigueur. Le reste du dossier sera donné par chaque IEN à l'IEN organisateur de la commission.**

4. DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL DU MARDI 9 JUIN 2020

redoublement passage raccourcissement du cycle

Le président de la commission : (*signature*) _____

¹: Code de l'éducation : article D 321-6 «Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8. »